

Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° A6243 du 18 novembre 2020  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et du  
classement des activités de l'élevage exploité par le  
GAEC MORIN, au lieu-dit La Bernardière à Breuil  
Chaussée, commune associée de Bressuire

Le Préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED cité ci-dessus ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3100 du 2 décembre 1998 modifié relatif à l'exploitation par l'EARL BELLEFONTAINE d'un élevage avicole de 94 880 animaux-équivalents, au lieu-dit La Bernardière à Breuil Chaussée, commune associée de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le récépissé de déclaration n° 5408 du 28 janvier 2002 relative à l'exploitation d'un stockage de gaz liquéfié, sur le site susvisé ;

VU le récépissé de transfert n° 5819 du 7 octobre 2016 en dernier lieu, au nom du GAEC MORIN, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 précité ;

VU le courrier préfectoral n° A4874 du 9 septembre 2009 prenant acte du bilan décennal de cet élevage ;

VU le courrier préfectoral n° A5613 du 2 février 2015 prenant acte de l'antériorité au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier préfectoral n° AA6132 du 10 octobre 2019 prenant acte du réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de la directive IED ;

VU le dossier et l'ensemble des plans et documents présentés le 7 septembre 2018 et complétés le 12 avril 2019 par le GAEC MORIN relative à la mise à jour du plan d'épandage lié à l'élevage avicole susvisé ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux de Le Pin, Chanteloup, Boismé, Nueil les Aubiers, et Bretignolles ;

VU le rapport du 30 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC MORIN en application de l'article R181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évolution du plan d'épandage ne présente pas d'enjeu particulier pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées notamment pour tenir compte du changement de l'unité de capacité (emplacement volaille) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'élevage de volailles exploité au lieu-dit La Bernardière à BREUIL CHAUSSEE, commune associée de BRESSUIRE par le GAEC MORIN dont le siège social est situé à Le Puy - Breuil Chaussée 79300 Bressuire, est soumis aux dispositions contenues dans le présent arrêté relatif à une mise à jour du plan d'épandage et du classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS REMPLACEES OU CREES

L'arrêté préfectoral n° 3100 du 2 décembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

➤ L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

### Article 1<sup>er</sup>: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le GAEC MORIN est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un établissement situé au lieu-dit La Bernardière à BREUIL- CHAUSSEE, commune associée de BRESSUIRE.

L'exploitant exerce les activités suivantes figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime autorisé
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	63 940 emplacements volailles (63 940 poulets ou 21 313 dindes)	A
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	6,4 tonnes	DC

*A (autorisation) , DC (Déclaration avec Contrôle périodique obligatoire)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Les principales espèces de volailles élevées sont des poulets et des dindes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

➤ L'article 2 est remplacé comme suit :

## **Article 2**

Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur notamment ceux relatifs au permis de construire et à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes.

➤ L'article 2.01 est remplacé comme suit :

### **Article 2.01**

L'exploitation sera implantée et installée conformément aux dossiers des actes antérieurs et du dossier de modification du plan d'épandage fourni par le GAEC MORIN le 12 avril 2019 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3100 du 2 décembre 1998 modifié par cet arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

➤ L'article 2.14 est complété comme suit :

### **Article 2.14 – Plan d'épandage**

La totalité des effluents de volailles est exportée vers la SARL TEMPEREAU et l'EARL MAISONNETTE comme suit :

	<b>Poids (t)</b>	<b>Azote (kg/an)</b>	<b>Phosphore (kg/an)</b>
Production GAEC MORIN	610	13 427	7 193
Exportation SARL TEMPEREAU	517	11 377	6 095
Exportation EARL MAISONNETTE	93	2 050	1 098

➤ Les articles 2.26 et 2.27 sont créés :

### **Article 2.26 - Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)**

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. A ce titre son responsable met en œuvre les MTD relatives aux élevages intensifs de porcins et de volailles. L'installation respecte les niveaux

d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

En application de l'article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017, les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification doivent respecter les prescriptions édictées par le chapitre VIII de l'arrêté susvisé.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitante concernée puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 02 mai 2013 susvisé et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 2.27 - Réexamen**

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

## **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bressuire et peut y être consultée, ainsi qu'en mairie de Le Pin, Chanteloup, Boismé, Nueil les Aubiers et Bretignolles, communes concernées par le plan d'épandage ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et transmis à la préfecture ;

3°) une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Bressuire, Le Pin, Chanteloup, Boismé, Nueil les Aubiers et Bretignolles, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MORIN.

Niort, le 18 novembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD